

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 4 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

08

Votants :

10



L'an deux mil vingt-deux, le vendredi quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi 28 octobre 2022, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, soit le 28 octobre 2022, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES, Justine PERRAUT et M. Daniel RODRIGUES, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : MM Olivier COTTRAY, Carl DEVOUASSOUX, Franck MAINARDIS (procuration à Véronique DAVID), William PEACOCKE (procuration à Jérôme BOUCHET), Alexis TRAPPIER

ABSENTE : Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Daniel RODRIGUES

51/2022

Objet : *Renouvellement de la convention pour recours à une collaboratrice occasionnelle à titre bénévole*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération numéro 68 du 20 novembre 2020, il a été validé une convention de bénévolat dans le cadre d'un recours à un collaborateur occasionnel de service public pour une durée de six mois avec Madame Marie-Chantal FORTÉ. Cette convention a par la suite été renouvelée pour une durée d'un an par délibération numéro 60 en date du 27 août 2021.

La convention étant arrivée à échéance, Monsieur le Maire propose de la renouveler.

Madame Marie-Chantal FORTÉ va prolonger ses missions auprès du Conseil Municipal et des services communaux pour les aider dans leurs tâches en sa qualité de particulier dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Cette personne choisie par la collectivité a alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation mais résulte de la jurisprudence.

Le bénévole (ou collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

L'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Afin de sécuriser l'action de la commune et de la bénévole, une convention devra être signée par les deux parties.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

La collaboratrice bénévole est sollicitée, sous l'autorité et la légitimité du maire, pour effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- ♦ animer les actions relatives aux affaires sociales, à la vie associative et aux personnes âgées en appui du maire et des élus impliqués,
- ♦ veiller à la mise en place, avec les services concernés, des décisions et orientations du maire et du conseil municipal touchant aux politiques relatives à l'enfance et à la vie scolaire,
- ♦ appuyer l'administration générale de la commune dans son fonctionnement autant que dans ces objectifs à en lien direct avec le maire, les adjoints et les conseillers délégués,
- ♦ suivre avec les élus impliqués et agents compétents, les questions relatives au logement (notamment au logement social),
- ♦ rendre compte au maire et au conseil municipal des actions menées et de la situation humaine et organisationnelle rencontrée, autant dans les résultats positifs que dans les difficultés,
- ♦ formuler tant que de besoins des propositions au conseil municipal visant à améliorer les politiques publiques concernées,
- ♦ appuyer ponctuellement le service enfance si les effectifs s'avéraient insuffisant en cas d'absence imprévue d'un(e) agent(e).

La collaboratrice bénévole s'engage à :

- ♦ maintenir un partenariat avec le maire et les différents services municipaux,
- ♦ participer, si possible, aux réunions de service afin de permettre le suivi des dispositifs.

La collectivité s'engage à :

- ♦ mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre à la bénévole de mettre en place son activité,
- ♦ associer la bénévole à l'élaboration des propositions du conseil municipal, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation.

En cas de collaboration envisagée sur la durée, les deux parties s'engagent à se rencontrer régulièrement, pour effectuer le bilan de leur collaboration et définir les perspectives d'évolution de celle-ci.

La collaboratrice bénévole se voit confier un rôle de contribution au service public, dans les limites de la présente convention, à chaque domaine d'intervention et des directives reçues par le personnel communal et/ou les élus communaux.

La collaboratrice bénévole a droit à la protection résultant de sa qualité de collaborateur occasionnel du service public, et notamment du régime de responsabilité sans faute, sous réserve des conditions d'engagement de celle-ci et sous le contrôle du juge.

La collaboratrice bénévole a droit à des conditions d'intervention adéquates, en termes de sécurité et de moyens mis à disposition. Elle est responsable des biens qui lui sont confiés, et des activités dont il a la charge.

La collaboratrice bénévole peut prétendre à l'indemnisation des frais occasionnés par l'exercice de ses missions bénévoles. A ce titre, la bénévole a droit à l'indemnisation de ses frais de déplacement. Le remboursement des frais de déplacement a lieu selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, sur ordre de mission signé de son responsable hiérarchique.

L'autorisation d'utilisation d'un véhicule motorisé dans le cadre des activités bénévoles, accordée par la commune de Servoz, est strictement conditionnée à la possession, le jour du déplacement, de tout titre de capacité (permis de conduire...) et attestations (assurances...) en cours de validité.

La collaboratrice bénévole met, de façon ponctuelle ou dans la durée, son temps et ses compétences au service de la commune. Elle accepte ainsi de collaborer au service public, dans les limites de l'engagement bénévole et d'être encadré par le personnel communal. En cas d'intervention planifiée, elle s'engage à être ponctuelle et assidue, et à prévenir de toute absence moyennant un préavis raisonnable.

La collaboratrice bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'elle remplit à ce titre.

La collaboratrice bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine dans lequel elle intervient.

Elle est tenue à un devoir de réserve et de confidentialité.

En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la Commune de Servoz garantit la collaboratrice bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration :

- ◆ responsabilité civile
- ◆ indemnisation de dommages corporels
- ◆ défense
- ◆ assistance

La collectivité n'étant pas en mesure de couvrir les risques liés à l'utilisation du véhicule personnel de la collaboratrice bénévole, il appartient à cette dernière de vérifier sa protection personnelle dans le cadre des déplacements liés à son activité bénévole. Il en va de même pour les équipements personnels utilisés lors des missions exercées par la bénévole.

La collaboratrice bénévole justifiera quant à elle de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

Monsieur le Maire propose de conclure la convention de bénévolat jusqu'à la fin du mandat, soit pour une durée de 3 ans et 5 mois.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le renouvellement de la convention de bénévolat dans le cadre d'un recours à un collaborateur occasionnel de service public pour une durée de 3 ans et 5 mois avec Madame Marie-Chantal FORTÉ,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
02/12/2022
et de sa publication le 02/12/2022.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

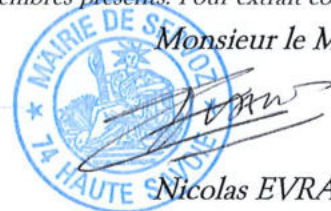
Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Daniel RODRIGUES.

Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.